

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
VILLE DE THONON-LES-BAINS



Délibération du Conseil Municipal  
de la Ville de Thonon-les-Bains  
Séance du 19 février 2024

CM240219\_013

**RESSOURCES HUMAINES**

**Mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat – Ville et CCAS de Thonon-les-Bains**

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf février, le Conseil Municipal convoqué régulièrement le mardi 13 février 2024 s'est réuni Espace de conférences de l'Excelsior, place Henry Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Christophe ARMINJON, Maire

**En exercice : 39**  
**Présents : 32**  
**Représentés : 7**  
**Votants : 39**  
**Quorum : atteint**

Étaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

Monsieur Christophe ARMINJON, Monsieur Jean-Claude TERRIER, Madame Katia BACON, Monsieur Gérard BASTIAN, Madame Nicole JAILLET, Monsieur Jean-Pierre FAVRAT, Madame Isabelle PLACE-MARCOZ, Monsieur Jean DORCIER, Madame Cassandra WAINHOUSE, Monsieur Jean-Marc BRECHOTTE, Madame Véronique VULLIEZ, Monsieur Philippe LAHOTTE, Monsieur René GARCIN, Madame Carine DE LA IGLESIA, Monsieur Mustafa GOKTEKIN, Monsieur Michel ELLENA, Monsieur Patrick TISSUT, Madame Sylvie COVAC, Monsieur Joël ANNE, Madame Catherine PERRIN, Monsieur Serge DELSANTE, Monsieur Mickaël MAQUAIRE, Madame Johanna LEROY, Monsieur Osman ATES, Monsieur Richard BAUD, Madame Sophie PARRA D'ANDERT, Monsieur Thomas BARNET, Madame Marie-Jo GUIGNARD-DETRUCHE, Monsieur Marc-Antoine GRANDO, Monsieur Franck DALIBARD, Monsieur Arnaud BERAST, Madame Astrid BAUD-ROCHE

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Brigitte MOULIN à Madame Isabelle PLACE-MARCOZ
- Madame Emmanuelle VUATTOUX à Monsieur Jean DORCIER
- Madame Deborah VERDIER à Madame Véronique VULLIEZ
- Madame Laurence BOURGEOIS à Madame Katia BACON
- Monsieur Jean-Baptiste BAUD à Madame Sophie PARRA D'ANDERT
- Monsieur Jean-Louis ESCOFFIER à Madame Astrid BAUD-ROCHE
- Monsieur Quentin DUVOCELLE à Monsieur Franck DALIBARD

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Monsieur Michel ELLENA.

La liste des délibérations examinée par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

CM240219\_013

## RESSOURCES HUMAINES

### Mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat – Ville et CCAS de Thonon-les-Bains

Monsieur ARMINJON Maire, expose :

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant les éléments suivants :

#### 1. Rappel du contexte et des conditions juridiques de mise en œuvre

Le gouvernement a décidé en juin l'octroi d'une « prime exceptionnelle » pour aider les agents à faire face à l'inflation. Cette prime, d'un montant maximum de 800 euros, est versée aux agents dont la rémunération brute est inférieure à 39 000 euros par an.

Dans la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière, le versement de cette prime est obligatoire. Dans la fonction publique territoriale en revanche, il est facultatif et dépend d'une décision de l'organe délibérant, au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La délibération doit être, au préalable, présentée devant le comité social de la collectivité.

La prime peut être versée aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires), aux agents contractuels de droit public. En revanche, n'y ont pas droit, entre autres, les vacataires, les apprentis.

Pour pouvoir percevoir cette prime, si l'employeur a décidé de la verser, les agents doivent répondre à plusieurs conditions : d'abord, avoir été recrutés avant le 1er janvier 2023 et être toujours en poste au 30 juin 2023 ; ensuite, avoir perçu entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 moins de 39 000 euros bruts. Il faut également être rémunéré sur cette période : les agents temporairement non rémunérés pendant cette période (disponibilité ou congé parental) ne peuvent y prétendre.

Cette prime est soumise à cotisations.

Les employeurs territoriaux sont libres de décider s'ils attribuent la prime ou non, et libres d'en fixer le montant à condition de respecter un montant maximum. Les plafonds s'échelonnent de 300 à 800 euros bruts en fonction des revenus de l'agent, selon le barème ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Cette prime de pouvoir d'achat vient compléter les mesures générales de revalorisation des rémunérations dont la mise en œuvre est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

- +1,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- jusqu'à 9 points d'indice pour les débuts de grille des agents de catégories C et B ;
- 75 % des frais de transport domicile-travail remboursés depuis septembre 2023 ;
- entre 10 % et 30 % d'augmentation de la prise en charge des frais de mission (hôtel et repas) ;
- reconduction de la GIPA en 2023 ;
- versement de l'indemnité de résidence à partir de décembre 2023.

En janvier 2024, ces mesures sont complétées par :

- + 5 points d'indice majoré pour tous les agents publics, près soit de 25 € bruts par mois ;
- + 10 % du montant forfaitaire d'indemnisation des jours de CET dont le plafond est porté à 70 jours.

## 2. Mise en œuvre de la prime du pouvoir d'achat au sein de la Ville de Thonon-les-Bains et de son CCAS

Conformément à l'avis favorable unanime du Comité social Territorial du 18 janvier 2024, il est proposé l'application pour la Ville et le CCAS de Thonon-les-Bains de 70% des montants plafonds selon les barèmes suivants :

Tranches de rémunération (brut perçu)		70%
0 €	23 700 €	560 €
23 700 €	27 300 €	490 €
27 300 €	29 160 €	420 €
29 160 €	30 840 €	350 €
30 840 €	32 280 €	280 €
32 280 €	33 600 €	245 €
33 600 €	39 000 €	210 €

L'impact de cette mesure sur le chapitre O12 du budget 2024 de la commune est estimé à :

% versement	Coût estimé	% BP 2024
70% des montants plafonds	214 590 €	0,87%

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- D'AUTORISER le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Tranches de rémunération (brut perçu)		Montant de la prime exceptionnelle
0 €	23 700 €	560 €
23 700 €	27 300 €	490 €
27 300 €	29 160 €	420 €
29 160 €	30 840 €	350 €
30 840 €	32 280 €	280 €
32 280 €	33 600 €	245 €
33 600 €	39 000 €	210 €

- DE PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Le Maire,  
  
 Christophe ARMINJON

Le secrétaire de séance,

  
 Michel ELLENA

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*